



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

**Direction de la coordination
de l'action territoriale**

**Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/011 prescrivant la mise en
consultation d'un dossier d'enregistrement concernant
l'extension d'un méthaniseur**

commune de Flipou

SAS FLIPOU BIOENERGIE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande présentée le 02 février 2023, par la SAS FLIPOU BIOENERGIE, dont le siège social est situé 31 route d'Orgeville 27 380 FLIPOU, pour l'enregistrement de sa demande concernant l'extension d'un méthaniseur sur la commune de FLIPOU.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations du 03 février 2023 concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS FLIPOU BIOENERGIE et déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- ARRÊTE -

Article premier :

La consultation du public relative au dossier d'enregistrement présenté par la SAS FLIPOU BIOENERGIE concernant l'extension d'un méthaniseur sur la commune de FLIPOU est ouverte pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 20 mars 2023 à 9h00 au lundi 17 avril 2023 à 19h00.**

Article 2 :

Durant le délai de la consultation fixé ci-dessus, le dossier – en version « papier » comprenant la demande et la description du projet - est tenu à la disposition du public à la mairie de FLIPOU, aux heures et jours habituels d'ouvertures de la mairie :

- le lundi de 17h00 à 19h00
- le jeudi de 17h00 à 19h00.

Le dossier sera également disponible, sur le site internet de la préfecture de l'Eure, à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>

Article 3 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Flipou,
- par un écrit adressé au préfet de l'Eure : Direction de la coordination de l'action territoriale – Service juridique interministériel et des procédures environnementales – Mission environnement et aménagement - boulevard Georges Chauvin- CS 40011 - 27020 Evreux cedex,
- par voie électronique à l'adresse courriel suivante : pref-projet-flipou@eure.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public (soit le lundi 17 avril 2023 à 19h00).

À l'expiration du délai, le maire clôt le registre et l'adresse sans délai au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée et donnant tous renseignements sur les dates et le déroulement de la consultation du public sera affiché par les soins des maires **avant le 5 mars 2023.**

Cet avis est également affiché dans les communes Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-les-Champs, Heuqueville, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, ainsi que dans les communes de Bacqueville, Douville-sur-Andelle, Daubeuf-près-Vatteville, Radepont, Igoville, Pont-Saint-Pierre, concernées par l'épandage.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat des maires des communes concernées.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure accompagné du dossier de l'exploitant, comprenant la demande et la description du projet, pendant une durée de quatre semaines :

<http://www.eure.gouv.fr>

Rubriques: Action de l'état/Environnement/Consultations et enquêtes
publiques/Consultations publiques/Enregistrement– SAS FLIPOU BIOENERGIE – Flipou

La consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la

consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation du projet, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie de Flipou pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur relatif à la Covid-19.

Article 6 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de l'Eure.
L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de FLIPOU ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- à la SAS FLIPOU BIOENERGIE.

Évreux, le **15 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET